



PORTABILITÉ DES DROITS

NOTICE DESTINÉE AU SALARIÉ

La portabilité des droits est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, de maintenir les garanties prévoyance et santé aux salariés en cas de rupture de leur contrat de travail.

Ce dispositif est issu de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 portant sur la modernisation du marché du travail, de l'avenant n°3 du 18 mai 2009 étendu par arrêté ministériel du 07 octobre 2009, et des modifications apportées par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Dans quel cas pouvez-vous en bénéficier ?

Lorsque votre contrat de travail est rompu, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties Prévoyance / Santé **dès lors que l'ensemble des conditions suivantes** sont réunies.

Vous devez :

- avoir été couvert collectivement par cet employeur pour les garanties Prévoyance / Santé ;
- être indemnisable par le régime d'assurance chômage.

La cause de la rupture du contrat de travail peut être :

- le licenciement (sauf faute lourde) ;
- la fin du contrat de travail à durée déterminée y compris apprentissage ou professionnalisation ;
- la démission considérée comme légitime au regard de l'assurance chômage ;
- la rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- la rupture de contrat en période d'essai.

Le départ à la retraite n'ouvre pas de droits à portabilité. Le retraité doit souscrire à un contrat individuel.

Pour quelles garanties ?

Les garanties sont maintenues dans les mêmes conditions que pour les salariés présents dans l'entreprise. En conséquence, toute modification du contrat collectif intervenant pendant la période de maintien de vos droits vous sera appliquée.

Vos bénéficiaires (conjoint, enfants) du contrat santé au moment de la rupture restent couverts.

Toutefois, vous ne pouvez pas en ajouter de nouveaux ultérieurement sauf naissance.

À noter : Les indemnités journalières de prévoyance, ajoutées à celles de la Sécurité sociale, versées au titre d'une incapacité intervenue en cours de période de portabilité, ne peuvent être supérieures au montant des allocations chômage que vous auriez perçues au cours de la période considérée.

Quelle est la durée de maintien des droits ?

Le maintien des droits débute dès le lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à votre ancienneté dans l'entreprise, appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois.

Quelques exemples :

- ✓ 15 jours d'ancienneté : 1 mois de portabilité
- ✓ 6 mois d'ancienneté : 6 mois de portabilité
- ✓ 18 mois d'ancienneté : 12 mois de portabilité

Le maintien des droits prend fin si :

- vous reprenez une activité salariée,
- vos droits à l'assurance chômage cessent,
- ou si vous bénéficiez d'une pension vieillesse par la Sécurité sociale.

Par quel financement ?

- **Pour la santé**, le maintien des garanties « frais de santé » est gratuit.
- **Pour la prévoyance** : le règlement du Régime Professionnel Obligatoire (RPO) de prévoyance prévoit le maintien des garanties obligatoires à titre gratuit.
La gratuité s'applique aussi aux Garanties Supplémentaires de Prévoyance (GSP) et aux garanties d'IRP AUTO IÉNA Prévoyance.

Quelles sont les formalités ?

- Votre employeur informe IRP AUTO de la date et du motif de rupture de votre contrat de travail.
- IRP AUTO vous demandera ensuite les justificatifs de votre prise en charge par l'assurance chômage délivrés par France Travail pour prolonger le maintien de vos garanties jusqu'au terme de vos droits.

ATTENTION : À défaut de réception du justificatif **dans les deux mois qui suivent l'ouverture ou la prolongation** des droits à la portabilité, votre contrat de prévoyance prendra fin et **votre mutuelle IRP AUTO sera suspendue**. La carte de tiers payant ne devra plus être utilisée et les éventuelles prestations versées vous seront réclamées. Cette suspension entrainera définitivement la résiliation de votre surcomplémentaire éventuellement souscrite à IRP AUTO.

Les contacts



POUR EN SAVOIR + :

Rendez-vous sur notre site internet



www.irp-auto.com



Appelez nos conseillers :



NOUVEAU numéro de téléphone unique

097 100 1000

Appel non surtaxé, coût selon opérateur.



Adressez un courrier :



Groupe IRP AUTO
Service Adhésion
ANI Portabilité des droits
8, rue P.A Chadouteau
CS 70000
16909 ANGOULEME Cedex 9